**BENELUX-GERECHTSHOF** **COUR DE JUSTICE BENELUX**

A 91/5/7

ARRET DU 25 MARS 1993
dans l'affaire A 91/5
---

En cause :

S.N.C.B.

contre

BRAU et GENERALI BELGIUM

*Langue de la procédure : le français*

ARREST VAN 25 MAART 1993
in de zaak A 91/5
---

Inzake :

N.M.B.S.

tegen

BRAU en GENERALI BELGIUM

*Procestaal : Frans*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire 91/5

1. Vu l'arrêt rendu le 16 mai 1991 par la cour d'appel de Mons, siégeant en matière correctionnelle, dans la cause de la Société nationale des chemins de fer belges (en abrégé : S.N.C.B.), dont le siège est à Bruxelles, rue de Louvain n° 17, contre 1. Brau André, prévenu, domicilié à Jurbise, rue du Faux Bois n° 24 et 2. la société anonyme Generali Belgium dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise n° 149, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des énonciations de l'arrêt, peuvent se résumer comme suit :

Le 11 avril 1981 un accident de la circulation est survenu à Jurbise ; Michel Delbecque, agent statutaire de la S.N.C.B., qui se trouvait sur le chemin de son travail, a été blessé au cours de cet accident dont le prévenu André Brau a été déclaré seul responsable ; la société anonyme Generali Belgium, assureur de la responsabilité civile de celui-ci, est intervenue volontairement au procès. La S.N.C.B. s'est constituée partie civile contre A. Brau et son assureur aux fins d'obtenir le remboursement notamment des salaires qu'elle a payés à son agent pendant les périodes d'incapacité temporaire de travail, conformément à ses règlements en la matière.

Dans son arrêt du 16 mai 1991, la cour d'appel de Mons s'est déclarée compétente pour connaître de cette demande dans la mesure où la S.N.C.B. fonde sa réclamation sur sa subrogation aux droits de la victime, estimant qu'il s'agit dans ce cas d'une action civile pour la réparation du dommage causé par une infraction, action qui, en vertu des articles 3 et 4 de la loi (belge) du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; l'arrêt considère que la subrogation dont

se prévaut la S.N.C.B. est limitée au montant des salaires nets et qu'elle ne s'étend ni aux charges fiscales ni aux charges sociales. En ce qui concerne les charges sociales, l'arrêt relève que l'article 82 du Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, applicable à la S.N.C.B., prévoit que celle-ci "dispose contre les tiers responsables de l'accident d'une action en remboursement des contributions pour charges sociales auxquelles elle est tenue ; la cour d'appel en a déduit "que cette disposition paraît bien conférer à la S.N.C.B. le droit propre dont elle se prévaut (en outre) quant aux charges sociales" ; l'arrêt constate qu'en tant qu'elle est fondée sur un droit propre et qu'elle est dirigée contre l'assureur du prévenu, la réclamation de la S.N.C.B. repose sur l'affirmation que celle-ci "est une 'personne lésée' au sens des articles 1er, 6 et 9 de la loi du 1er juillet 1956" relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Après avoir constaté que les règles inscrites à ces articles de la loi belge du 1er juillet 1956 constituent des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas et que, dès lors, le moyen soulève une question d'interprétation des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la cour d'appel a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante : " en vertu des articles 1er et 6 précités, lorsque la S.N.C.B. poursuit, devant une juridiction répressive, en vertu du droit propre qui lui est conféré par l'article 82, 2ème alinéa, du Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (fascicule 572, partie IV, page 2), le remboursement des contributions pour charges sociales inhérentes aux indemnités réglées à son agent pendant les incapacités temporaires consécutives à un accident sur le chemin du travail à charge du responsable de cet accident et de l'assureur de sa responsabilité civile, est-elle une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 précités ?"

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie certifiée conforme par le greffier de l'arrêt de la cour d'appel de Mons ;

4. que l'arrêt précité ayant fait l'objet entretemps d'un pourvoi en cassation, le premier vice-président de la Cour a décidé, le 23 juillet 1991, que le délai dans lequel les mémoires et exposés écrits devaient être déposés serait fixé dès qu'il y aurait lieu, d'office ou à la requête d'une partie ; que la Cour de cassation de Belgique a décrété le désistement de ce pourvoi le 23 octobre 1991 ;

5. que le conseil de la S.N.C.B. ayant fait connaître, le 7 mai 1992, son intention de déposer un mémoire, la procédure devant la Cour a repris et les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet de la question soumise à la Cour ; que la S.N.C.B. a fait usage de cette faculté en déposant un mémoire par Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation ;

6. Attendu que monsieur le premier avocat général Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 9 novembre 1992 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que, aux termes de l'article 1er des Dispositions communes, on entend, pour l'application de ces dispositions, par personnes lésées : "les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de cette loi, ainsi que leurs ayants droit" ;

8. Attendu que le Commentaire commun de l'article 1er des Dispositions communes précise que la notion de personne lésée s'entend de toutes personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la loi, quelle que soit la nature de ce dommage, dommage à la personne ou dommage matériel, et en outre qu'elle comprend non seulement la personne directement lésée par l'accident, mais aussi toutes celles qui, en vertu de la loi applicable, peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime ;

9. Attendu qu'il ressort du commentaire de l'article 1er des Dispositions communes qu'il y a lieu d'appliquer lesdites dispositions

lorsque le dommage a été causé par un véhicule automoteur pour lequel la responsabilité civile de l'assuré se trouve engagée, telle que cette responsabilité résulte de la loi applicable ;

10. Attendu que dans le passage précité du Commentaire commun la notion de "la loi applicable" doit avoir la même signification qu'à l'article 3, paragraphe 3, c'est-à-dire, d'après le commentaire de cette disposition, le droit national qui, en vertu des règles de droit international privé du for, est applicable à la responsabilité des effets dommageables d'un accident causé par un véhicule automoteur ; qu'il convient de faire observer à ce propos que le droit international privé a été unifié entre les trois Etats du Benelux depuis qu'ils ont ratifié chacun la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue le 4 mai 1971 ;

11. Attendu qu'en outre, il ressort du passage cité du Commentaire commun de l'article 1er des Dispositions communes que les Etats contractants ont voulu donner un sens large à la notion de "personne lésée", non seulement au regard de la nature du dommage, mais aussi au regard du champ des bénéficiaires ;

12. que, sous ce dernier rapport, il convient de prendre en considération, outre les personnes directement lésées par l'accident qui ont subi de ce fait un dommage, "toutes celles" qui, en vertu du droit national applicable, "peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime", c'est-à-dire celles qui peuvent faire valoir à l'égard du responsable des conséquences de l'accident un droit à la réparation du dommage, quelle qu'en soit la nature, subi à cause de l'accident ;

13. Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réponse à la question de la cour d'appel de Mons ne peut être donnée par la Cour de Justice Benelux, mais qu'elle incombe au juge national qui, à partir des règles de droit international privé du for, doit désigner à cette fin le droit national applicable à la responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur, et apprécier ensuite si, en vertu du droit national ainsi déterminé, la S.N.C.B. peut, de son propre chef ou du chef de la victime, poursuivre le remboursement des contributions pour charges sociales visées dans la question, à charge de celui qui, en vertu de ce droit, est civilement responsable du dommage ;

QUANT AUX DEPENS :

14. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

15. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

16. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général Janssens de Bisthoven ;

17. Statuant sur la question posée par la cour d'appel de Mons dans son arrêt du 16 mai 1991 ;

DIT POUR DROIT :

18. Pour savoir si la S.N.C.B. qui exerce le droit propre qui lui est conféré par l'article 82, alinéa 2, du Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, est une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes, il convient de se référer à la loi nationale applicable qui régit la responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, J. De Peuter, juges, F.H.J. Mijnssen, J.L.M. Urlings et Y. Rappe, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 25 mars 1993, par monsieur Y. Rappe, préqualifié, en présence de monsieur G. D'Hoore, avocat général suppléant, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE

Dejonge

Y. RAPPE